



Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°2835 du 5 septembre 2025 de l'honorable député Laurent Mosar concernant l'application de la TVA sur les frais de port des colis en provenance de pays tiers

- **Monsieur le Ministre peut-il confirmer que la TVA est également calculée sur les frais de port d'un colis provenant d'un pays tiers ?**
- **Le cas échéant, Monsieur le Ministre peut-il me renseigner sur cette logique de calcul ?**
- **S'il s'agit d'une erreur de calcul, Monsieur le Ministre peut-il assurer que celle-ci sera corrigée afin d'éviter ce genre de situations dans le futur ?**

Il résulte de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée que « la base d'imposition est constituée (...) a) pour les livraisons de biens et les prestations de services (...) par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services. D'après l'article 29, alinéa 2, point b), de cette même loi, font notamment partie de la rémunération « les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance ». Cette disposition correspond à l'article 78, alinéa 1^{er}, lettre b) de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Du fait que les frais de port visent à rémunérer une prestation de services, ceux-ci font partie de la base d'imposition de la TVA.

Luxembourg, le 26 septembre 2025
Le Ministre des Finances
(s.) Gilles Roth